

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *El Corte Inglés, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 13 du 14.1.2012.

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2013 — Yueqing Onesto Electric/OHMI — Ensto (ONESTO)(Affaire T-624/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative ONESTO — Marque communautaire figurative antérieure ENSTO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 129/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Yueqing Onesto Electric Co. Ltd (Zhejiang, Chine) (représentant: B. Piepenbrink, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ensto Oy (Porvoo, Finlande) (représentant: F. Teixeira Baptista, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 septembre 2011 (affaire R 2535/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Ensto Oy et Yueqing Onesto Electric Co. Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Yueqing Onesto Electric Co. Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 32 du 4.2.2012.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2013 — Bimbo/OHMI — Café do Brasil (Caffè KIMBO)(Affaire T-277/12) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Caffè KIMBO — Marque nationale verbale antérieure BIMBO — Motifs relatifs de refus — Marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris — Article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 129/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bimbo, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Café do Brasil SpA (Melito di Napoli, Italie) (représentants: M. Mostardini, G. Galimberti et F. Mellucci, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 mai 2012 (affaire R 1017/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Bimbo, SA et Café do Brasil SpA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Bimbo, SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 273 du 8.9.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 mars 2013 — UOP/Commission(Affaire T-198/09) (¹)

[«**Recours en annulation — Aides d'État — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité**»]

(2013/C 129/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: UOP Ltd (Guildford, Royaume-Uni) (représentants: B. Hartnett et O. Geiss, avocats)